

Textes de référence :

- Code de l'Éducation
- Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des formations, sauf dispositions spécifiques à certains types de diplômes (BUT, diplôme d'ingénieur). En outre, pour chaque diplôme, les modalités particulières, adoptées par les conseils des composantes, préciseront l'indication du nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. **Ces modalités particulières sont tenues de respecter les dispositions générales présentées ci-dessous** et de préciser les points particuliers mentionnés dans ces dispositions générales.

Sommaire

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Les modes de compensation | 2 |
| 1.1 | <i>Acquisition des UE du parcours</i> | 2 |
| 1.2 | <i>Compensation</i> | 2 |
| 1.2.1 | Compensation semestrielle | 2 |
| 1.2.2 | Compensation au sein de blocs de connaissances et compétences | 2 |
| 1.3 | <i>La Licence</i> | 3 |
| 1.3.1 | Validation de la 1 ^{ère} année | 3 |
| 1.3.2 | Validation de la 2 ^{ème} année | 3 |
| 1.3.3 | Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG | 3 |
| 1.3.4 | Validation de la 3 ^{ème} année | 3 |
| 1.3.5 | Obtention du diplôme de Licence | 3 |
| 1.3.6 | Situation dérogatoire | 3 |
| 1.4 | <i>La Licence Professionnelle</i> | 3 |
| 1.5 | <i>Le Master</i> | 3 |
| 1.5.1 | Validation de la 1 ^{ère} année | 3 |
| 1.5.2 | Obtention du diplôme intermédiaire de Maîtrise | 4 |
| 1.5.3 | Admission en 2 ^{ème} année de Master | 4 |
| 1.5.4 | Validation de la 2 ^{ème} année | 4 |
| 1.5.5 | Obtention du diplôme de Master | 4 |
| 1.6 | <i>Redoublement</i> | 4 |
| 1.6.1 | En Licence | 4 |
| 1.6.2 | En Licence professionnelle et Master | 4 |
| 2 | Les modes de contrôles | 4 |
| 2.1 | <i>En Licence</i> | 5 |
| 2.2 | <i>En Licence Professionnelle et Master</i> | 5 |
| 2.3 | <i>Seconde chance en licence</i> | 5 |
| 3 | Les devoirs et droits des étudiants | 6 |
| 3.1 | <i>L'assiduité</i> | 6 |
| 3.2 | <i>Contrat pédagogique de réussite étudiante en Licence</i> | 6 |
| 3.3 | <i>Aménagements d'études</i> | 7 |
| 3.4 | <i>Avant les examens</i> | 7 |
| 3.5 | <i>Pendant les examens</i> | 7 |
| 3.6 | <i>Plagiat</i> | 8 |

1 Les modes de compensation

1.1 Acquisition des UE du parcours

Article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence : « *Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée* ».

1.2 Compensation

Article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018 : « *Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants. Pour mettre en œuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement. Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation.* ».

1.2.1 Compensation semestrielle

Lorsque la formation n'est pas structurée en blocs de connaissances et de compétences, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients.

1.2.2 Compensation au sein de blocs de connaissances et compétences

La compensation pourra s'organiser au sein de bloc de connaissances et de compétences, à condition que ceux-ci soient clairement mentionnés dans la maquette de la formation, et dans les MCC particulières de celle-ci.

Dans ce cas de figure, à la différence des points 1.3.1, 1.3.2, 1.3.4, 1.4, 1.5.1. et 1.5.4, l'année sera validée à 2 conditions :

- avoir une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des blocs,
- avoir pour chaque bloc une moyenne supérieure ou égale à un seuil défini dans les MCC particulières de la formation concernée.

Le seuil pourra être différent d'un bloc à l'autre, et varier selon l'année de formation.

Au sein de chaque bloc, toutes les UE se compensent entre elles avec un poids respectif, selon la valeur en ECTS de chaque UE.

1.3 La Licence

1.3.1 Validation de la 1^{ère} année

La 1^{ère} année de Licence est validée si l'étudiant a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 1 et 2 (= compensation S1-S2). Il peut alors s'inscrire en 2^{ème} année de Licence.

1.3.2 Validation de la 2^{ème} année

La 2^{ème} année de Licence est validée si l'étudiant a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 3 et 4 (= compensation S3-S4). Il peut alors s'inscrire en 3^{ème} année de Licence.

1.3.3 Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG

Tout étudiant qui a validé à la fois la 1^{ère} année de Licence et la 2^{ème} année de Licence peut à sa demande, se faire délivrer le DEUG.

Les mentions au diplôme de DEUG sont attribuées à partir de la moyenne des notes de S1, S2, S3 et S4.

1.3.4 Validation de la 3^{ème} année

La 3^{ème} année de Licence est validée si l'étudiant a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 5 et 6 (= compensation S5-S6).

1.3.5 Obtention du diplôme de Licence

La Licence sera délivrée aux étudiants qui ont validé à la fois la 1^{ère} année de Licence, la 2^{ème} année de Licence et la 3^{ème} année de Licence,

Les mentions au diplôme de licence sont attribuées à partir des notes de S5 et S6.

1.3.6 Situation dérogatoire

Un étudiant qui n'a pas validé son année sera réinscrit l'année universitaire suivante dans l'année de Licence non validée.

Lors de l'établissement de son contrat pédagogique de réussite étudiante, il pourra être autorisé à suivre et valider par anticipation des UE de l'année supérieure.

Si un étudiant redoublant qui a validé un semestre et/ou une UE, souhaite pouvoir refaire cette UE, il devra en faire la demande écrite et motivée à son responsable de formation et cela sera mentionné dans son contrat pédagogique.

S'il fait ce choix, la meilleure des 2 notes est prise en compte.

1.4 La Licence Professionnelle

La licence professionnelle est délivrée aux étudiants :

-qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement,

1.5 Le Master

1.5.1 Validation de la 1^{ère} année

La 1^{ère} année de Master est validée si l'étudiant a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 1 et 2 (= compensation S1-S2), sauf dispositions particulières prévues dans les MCC particulières d'une mention de

Master.

1.5.2 Obtention du diplôme intermédiaire de Maîtrise

Tout étudiant qui a validé la 1^{ère} année de Master peut à sa demande, se faire délivrer la Maîtrise.

Les mentions au diplôme de Maîtrise sont attribuées à partir de la moyenne des notes de S1 et S2.

1.5.3 Admission en 2^{ème} année de Master

L'admission en 2^{ème} année de Master est subordonnée :

- à la validation de la 1^{ère} année de Master ou au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience, par une commission pédagogique,
- à la vérification par le responsable de la formation que les unités déjà acquises sont de nature à permettre au candidat de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du Master, pour un étudiant qui souhaite changer de mention ou pour un étudiant qui vient d'un autre établissement.

1.5.4 Validation de la 2^{ème} année

La 2^{ème} année de Master est validée si l'étudiant a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 3 et 4 (= compensation S3-S4), sauf dispositions particulières prévues dans les MCC particulières d'une mention de Master.

1.5.5 Obtention du diplôme de Master

Le Master sera délivré aux étudiants qui ont validé à la fois la 1^{ère} année de Master et la 2^{ème} année de Master.

Les mentions au diplôme de Master sont attribuées à partir des notes de S3 et S4.

1.6 Redoublement

1.6.1 En Licence

La 3^{ème} inscription dans un même niveau de formation est soumise à dérogation, sur demande écrite et motivée de l'étudiant.

1.6.2 En Licence professionnelle et Master

En LP et 1^{ère} année de Master, l'admission de l'étudiant n'ayant pas validé son année est examinée dans les mêmes conditions que pour les nouveaux candidats. Le redoublement n'est donc pas de droit.

En 2^{ème} année de Master, l'admission n'étant pas soumise à procédure sélective, un redoublement est possible. Toutefois, la 3^{ème} inscription est soumise à dérogation, sur demande écrite et motivée de l'étudiant.

2 Les modes de contrôles

L'organisation temporelle de toutes les évaluations est réalisée de façon concertée par l'équipe pédagogique de la formation, en lien avec la scolarité de la composante. L'équipe veillera également à ce que la correction soit faite dans un délai raisonnable, et que l'étudiant ait eu connaissance de sa note et du corrigé avant l'évaluation suivante.

2.1 En Licence

Article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence : « (...) les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation. (...) Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.(...) Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, l'établissement fixe, par unité d'enseignement, le nombre minimal d'évaluations en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée. Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 % ».

Les MCC particulières de chaque mention indiqueront donc, pour chaque évaluation, la nature de celle-ci (écrit/oral), la durée et le poids respectif de chaque épreuve.

Article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence : « (...) Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences ».

Si une organisation globalisée du contrôle est prévue, les MCC particulières de chaque mention devront préciser quels enseignements donnent lieu à une évaluation commune.

2.2 En Licence Professionnelle et Master

Les MCC particulières de chaque mention indiqueront, pour chaque évaluation, la nature de celle-ci (écrit/oral), la durée et le poids respectif de chaque épreuve (dans le cas où il y a plusieurs épreuves).

2.3 Seconde chance en licence

Les étudiants n'ayant pas validé leur semestre à la première session bénéficient d'une seconde chance et peuvent repasser en 2nde session toutes les UE non acquises.

Les MCC particulières de chaque mention indiqueront, pour chaque évaluation, la nature de celle-ci (écrit/oral), la durée et le poids respectif de chaque épreuve (dans le cas où il y a plusieurs épreuves).

L'accès à la session 2 peut être soumis à une inscription préalable.

S'ils ne se présentent pas, la note de session 1 est conservée pour la session 2. S'ils se présentent, la meilleure des 2 notes est prise en compte. La date de la 2nde session d'examen devra être connue 15 jours avant l'épreuve. Dans la mesure du possible, elle prendra la forme de celle de la 1^{ère} session.

3 Les devoirs et droits des étudiants

Un certain nombre de dispositions prévues par la réglementation nationale, ainsi que des dispositions locales mentionnées ci-dessous constituent une charte des examens.

3.1 L'assiduité

La présence aux enseignements et à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances est obligatoire.

En outre, la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale précise que « l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues [...] Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens [...] est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ».

Il appartient à chaque étudiant d'informer et de justifier, par tous les moyens, auprès des services de la scolarité et du responsable de l'enseignement, son absence en cours ou lors d'un examen, a minima 15 jours avant pour une absence prévisible impondérable, sinon dans un délai de 48 heures pour une absence imprévisible. Une absence non justifiée (ABI) à un examen entraîne la note de « 0 ».

Les modalités de contrôle de l'assiduité pourront être complétées par les MCC particulières de chaque formation.

Voir en annexe la liste des motifs d'absence justifiée.

3.2 Contrat pédagogique de réussite étudiante en Licence

Article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018 : « Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

- 1° Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées (voir aussi rubrique 3.3);*
- 2° Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;*
- 3° Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés;*
- 4° Enonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement »*

En lien avec le point 1.3.6 des présentes MCC, le contrat dressera un état précis des UE que l'étudiant est autorisé à suivre et valider.

Ce contrat pourra être modifié en cours d'année après entretien avec l'enseignant référent.

3.3 Aménagements d'études

Afin de prendre en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau, il est possible de solliciter auprès du Directeur de sa composante une dispense d'assiduité partielle ou totale, sur demande effectuée au plus tard un mois après le début de chaque semestre.

3.4 Avant les examens

L'inscription aux examens est impérative pour l'ensemble des épreuves des diplômes auxquels les étudiants postulent. Elle est réalisée à travers l'inscription pédagogique, en début d'année pour les 2 semestres, ou au début de chaque semestre. Tout renoncement à passer les examens devra être notifié à la scolarité.

Les candidats doivent s'informer des modalités de contrôle des connaissances et se tenir au courant des dates relatives aux examens et résultats.

Pour chaque UE ou élément constitutif d'UE, l'enseignant responsable informe les étudiants en début de semestre sur les modalités d'enseignements et d'évaluations. Les composantes sont tenues de les afficher au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Les dates des évaluations seront communiquées 8 jours à l'avance. L'étudiant qui en aura fait la demande expresse, pourra se voir adresser une convocation par voie postale ou électronique.

Si possible, des annales d'épreuves des années précédentes avec des éléments de corrigé seront rendues disponibles.

3.5 Pendant les examens

Tout étudiant à l'entrée de la salle d'examen doit pouvoir justifier de son identité en produisant la carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle. A la demande du surveillant de la salle d'examen, tout étudiant est tenu de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication. Tout refus entraînera l'établissement d'un procès-verbal transmis aux instances de l'université qui pourront saisir la section disciplinaire.

Les candidats ne doivent pas troubler le bon déroulement de l'examen, ni introduire dans la salle d'examen des documents ou matériels non explicitement mentionnés sur le sujet. L'utilisation des téléphones portables, montres connectées, matériels de communication et de tous écouteurs est formellement interdite pendant les épreuves.

Enfin, ils sont tenus de composer avec loyauté et de s'abstenir de toute espèce de fraude. En application des articles R.811-11 et suivants du code de l'Éducation, toute fraude ou tentative de fraude commise dans une épreuve est notée au procès-verbal et peut entraîner pour l'étudiant concerné la traduction devant la section disciplinaire de l'Université.

Afin que les épreuves commencent à l'heure fixée, il est demandé aux étudiants d'arriver ¼ d'heure avant le début de l'examen.

L'épreuve débute quand tous les sujets et copies d'examen ont été distribués.
La composition anticipée est constitutive d'une suspicion de fraude, passible de la section disciplinaire.

A partir de l'ouverture des plis contenant les sujets, l'étudiant qui arrive après au moins $\frac{1}{4}$ du temps de la durée effective de l'épreuve n'est plus admis à composer et mention en est portée sur le procès-verbal de déroulement de l'épreuve.

Un étudiant, en retard mais dans le délai autorisé devra remettre sa copie en même temps que les autres candidats. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.

Pour les épreuves d'1 heure ou plus :

-la sortie provisoire de la salle sera possible sur autorisation des surveillants après $\frac{1}{4}$ du temps de l'épreuve et si le nombre de surveillants présents permet un accompagnement. Sinon, aucune sortie provisoire ne peut être autorisée ;

-la sortie définitive sera possible au bout d' $\frac{1}{4}$ du temps de l'épreuve.

Un procès-verbal avec liste d'émargement indiquant le nom, le prénom et le numéro d'étudiant de chaque étudiant sera fait pour chaque épreuve.

Tout candidat doit remettre une copie en fin d'épreuve, même s'il s'agit d'une copie blanche. En outre, il doit signer la feuille d'émargement qui lui est présentée.

3.6 Plagiat

Dans le langage courant, le terme de plagiat renvoie à l'agissement d'une personne qui présente pour sien ce qu'elle a pris de l'œuvre d'un autre. Le lexique juridique n'utilise pas la notion de plagiat.

Elle s'apparente dans le code de la propriété intellectuelle au délit de contrefaçon, entendu comme toute édition, représentation ou reproduction d'une oeuvre en violation des règles relatives aux droits d'auteur.

La charte anti-plagiat de l'établissement définit les règles à respecter en la matière. Elle fait partie intégrante de ces modalités de contrôle des connaissances et y sera, à ce titre, annexée.

Annexe aux MCC générales : Liste des motifs d'absence justifiée (ABJ)

Une **absence pour maladie** : justifiée par un certificat du médecin indiquant le ou les jours d'absence

Les **arrêts de travail** : transmis dans les 48h à l'employeur et à la Sécurité sociale, ainsi qu'au service scolarité-alternance de la composante.

Les **événements familiaux** : justifiés par un certificat tels que définis par le Code du travail (mariage, naissance, décès d'un proche...), la Convention collective ou Accord d'entreprise

Les **convocations officielles** telles que le permis de conduire, la journée d'appel, les convocations judiciaires ou préfectorales.

Les **grèves totales des transports** d'une compagnie publique ayant fait l'objet d'un préavis et justifiées par une attestation.

Un **cas de force majeure** : événements extérieurs exceptionnels et imprévisibles.

Toute absence sans motif ou justificatif est de fait injustifiée.

CHARTRE ANTI-PLAGIAT

La présente charte sera annexée aux modalités générales et spécifiques, le cas échéant, de contrôle des connaissances des formations délivrées au sein de l'établissement

- VU** *les articles L122-4, L335-2 et L335-3 du Code de la propriété intellectuelle ;*
- VU** *les articles L811-6 et L952-8 du Code de l'éducation ;*
- VU** *l'article L533-1 du Code de la fonction publique ;*
- VU** *l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;*
- VU** *la réponse du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée le 07/09/2023 à la question écrite n°06445 de M. Canévet sur l'intelligence artificielle et le plagiat – Sénat ;*
- VU** *la délibération du conseil académique n° 2024-06-06-004 réuni en séance le 6 juin 2024 approuvant la charte anti-plagiat ;*
- VU** *la délibération du conseil d'administration n°2024-06-13-050 réuni en séance le 13 juin 2024 approuvant la charte anti-plagiat.*

PRÉAMBULE

L'université du Mans (ci-après désigné l'université) s'engage afin de garantir la qualité de ses diplômes et le caractère original des travaux de ses auteurs. Quelle que soit leur nature ou leur auteur (étudiant, stagiaire de la formation continue, personnel), ces travaux doivent toujours avoir pour ambition la formalisation d'un savoir inédit et présenter une lecture originale et personnelle d'un sujet.

La présente charte définit les règles à respecter en la matière par l'ensemble de la communauté universitaire.

ARTICLE 1 – Qu'est-ce que le plagiat ?

Dans le langage courant, le terme de plagiat renvoie à l'agissement d'une personne qui présente pour sien ce qu'elle a pris de l'œuvre d'un autre. Le lexique juridique n'utilise pas la notion de plagiat. Elle s'apparente dans le code de la propriété intellectuelle au délit de contrefaçon, entendu comme toute édition, représentation ou reproduction d'une œuvre en violation des règles relatives aux droits d'auteur.

Au-delà de cette notion de contrefaçon, qui vient donc sanctionner la violation des droits d'un d'auteur, l'université entend par la présente charte interdire toute production non personnelle

consistant à reproduire et à s'accaparer en tout ou partie l'œuvre intellectuelle d'autrui et/ou d'une intelligence artificielle dans les travaux universitaires, que la source d'origine soit ou non considérée comme une œuvre originale protégée au sens de la législation applicable en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 – Quelles formes peut-il prendre ?

Le plagiat peut revêtir plusieurs formes.

Pourra ainsi être analysé comme un plagiat susceptible de sanctions tout travail non personnel résultant notamment de :

- la copie, même partielle de productions écrites (textes, graphiques, etc.), photographiques, orales, audio-visuelles, sans en citer intégralement la source conformément aux techniques de citations usuelles, détaillées à l'article 3,
- la reformulation des idées d'un auteur sans en indiquer la source,
- la traduction d'un texte sans en mentionner la source,
- l'utilisation excessive de productions issues de l'intelligence artificielle,
- l'usage d'un travail d'une autre personne et présentation de ce travail comme le sien (même avec le consentement de ce dernier).

Sans que la liste ne soit exhaustive, les travaux universitaires qui sont concernés sont les suivants : les devoirs, les mémoires, les cours, les articles, les thèses, les publications, les présentations.

ARTICLE 3 – Techniques de citation

Afin de se prémunir contre tout risque de plagiat tel que défini à l'article 1 de la présente charte, il est impératif de recourir à des techniques de citation.

Il convient ainsi de reproduire une citation à l'identique, en incluant la ponctuation, les majuscules et la mise en forme (gras, italique, souligné). Si des modifications doivent être opérées afin de faciliter la compréhension d'un texte, elles devront apparaître entre crochets [...].

La citation devra naturellement être placée entre guillemets.

Illustration: « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. »

La citation devra par ailleurs être référencée : indication du nom de l'auteur, du titre du chapitre ou de la publication, du titre de l'œuvre, du numéro de page et de la date de parution. Si la citation provient d'un site internet, elle devra comporter l'adresse du site et la date de consultation. Si la citation provient d'une interview audiovisuelle/filmée, elle devra comporter la source de l'interview et sa date.

Illustration: « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. », A. BECE, « *Nom chapitre/publication* », « *Titre de l'œuvre* », page n°x, XX/XX/XXXX.

Ou

« Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. », tiré du site www.wikomedium.com, XX/XX/XXXX.

Une bibliographie ou une sitographie devra figurer à la fin du travail produit afin de répertorier l'ensemble des sources de citations, notamment pour les mémoires, thèses, articles, publications, présentations etc.

S'agissant des citations en langue étrangère, les mêmes techniques que celles détaillées ci-dessus doivent être appliquées. S'il est recouru à la traduction, la reproduction d'une traduction préexistante doit être privilégiée, en précisant le nom du traducteur et les dates de publication et de traduction.

Illustration: « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. » Traduit par E. EFDE, le XX/XX/XXXX.

Si une telle traduction ne peut être trouvée, l'extrait pourra être traduit en insérant des guillemets et la mention « Note de traduction » entre crochets.

Illustration: « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. » [Note de traduction]

Enfin, le recours à la paraphrase est envisageable lorsqu'il vise à présenter ou exposer avec ses propres dires une idée non originale ou personnelle. Dans ce cas, les références de la source d'origine devront être précisées.

ARTICLE 4 – Outils de contrôle

La communauté universitaire est informée que dans un objectif de lutte contre le plagiat, tel que défini à l'article 1 de la présente charte, l'université s'est dotée du logiciel « Compilatio », logiciel de détection de similitudes dans des contenus textuels. Toute production écrite est susceptible d'être contrôlé par ce biais.

Cet outil confronte les travaux qui lui sont soumis avec ses bases de références afin de détecter les similarités. Le logiciel établit un rapport reprenant toutes les similitudes et les sources de ces dernières. Il appartient alors aux enseignants d'en apprécier l'importance et la gravité.

L'appréciation de l'utilisation des intelligences artificielles peut également se faire via l'outil de contrôle.

ARTICLE 5 – Sanctions

Face à une situation de plagiat avéré, les sanctions suivantes sont susceptibles d'être prononcées :

A – Sanctions pédagogiques prises par le jury d'examen ou de diplôme applicables aux usagers

- Nullité de l'épreuve en cause (0) avec possibilité de rattrapage ;
- Nullité de l'épreuve en cause (0) sans possibilité de rattrapage ;
- Nullité du module concerné (0).

B – Sanctions disciplinaires applicables aux usagers

Saisie d'une suspicion de fraude pour cause de plagiat tel qu'il a été défini à l'article 1 de la présente charte, la section disciplinaire de l'établissement est susceptible de prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement ;

- Blâme ;
- Interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen ;
- Exclusion temporaire ou définitive de l'université ;
- Exclusion temporaire de tout établissement public d'enseignement supérieur ;
- Exclusion définitive de maximum 5 ans de tout établissement public d'enseignement supérieur.

C – Sanctions disciplinaires applicables aux personnels

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'égard d'un personnel diffèrent selon qu'il s'agisse d'un agent contractuel ou titulaire de la fonction publique. Elles s'échelonnent de l'avertissement (sanction la moins grave) à la révocation/le licenciement (sanction la plus grave). Entre les deux, sont susceptibles d'être prononcés le blâme, l'exclusion temporaire, et pour les fonctionnaires la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation ou encore la mise à la retraite d'office.

D – Sanctions pénales et civiles

Les manquements à la présente charte sont passibles également de poursuites judiciaires et peuvent donner lieu à des sanctions qu'elles soient pénales et civiles. A ce titre, elles peuvent atteindre 3 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende et donner lieu au versement de dommages et intérêts à la victime.

ARTICLE 6 – Annexe

L'annexe 1 - Déclaration sur l'honneur fait partie intégrante de la présente charte.

Le 2 juillet 2024

Pascal LEROUX

Président de l'université du Mans

ANNEXE 1 – Déclaration sur l'honneur à faire signer par l'étudiant

Je soussigné (e), déclare avoir pris connaissance de la charte anti-plagiat en vigueur au sein de l'établissement et reconnaît que le plagiat tel que défini à l'article 1 de la charte est susceptible de donner lieu, notamment, à une sanction disciplinaire.

En conséquence, je reconnais avoir cité toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire le travail demandé. Je déclare l'avoir rédigé de manière personnelle, sans aides extérieures, outils conversationnels ou rédactionnels utilisant une intelligence artificielle ou une source autre que celles qui sont citées. Toutes les utilisations de textes préexistants, publiés ou non, y compris en version électronique, sont signalées comme telles. Ce travail n'a pas été soumis à un autre jury d'examen sous cette forme ou une version équivalente, que ce soit en France ou à l'étranger, à l'université ou dans une autre institution, par moi-même ou par autrui.

Date

Signature manuscrite